ÉMERAINVILLE

DECISION N° 2022-09-02

Objet : **ALIENATION DE LA LAME DE DÉNEIGEMENT ASSALONI PK 2150**

Le Maire de la Commune d'Émerainville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu des articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article 10 « de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600.00 € ».

Considérant la vétusté de la lame de déneigement ASSALONI PK 2150

DÉCIDE

Article 1 :

Monsieur le Maire décide d'aliéner la lame de déneigement ASSALONI PK 2150 pour un montant de 1 100 € (mille cent euros) à la société EDAC –zone d'activité, 24 rue des Champs, 77 140 MONCOURT FROMONVILLE.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame le Comptable Public.

Fait à Émerainville, le 21 septembre 2022

Le Maire,

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) R.F.

Alain KELYOR

REÇU EN PREFECTURE
le 22/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AU-077-217701997-20220921-DECISION02022

Toute correspondance doit être adressée à l'attention de Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - 16, Place de l'Europe - 77184 - Émerainville
Téléphone 01 60 05 40 00 - www.mairie-emerainville.fr